

Arrêt

n° 290 133 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2022, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris le 25 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 267 926 du 7 février 2022, rejetant la demande de suspension de l'exécution du refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris le 25 janvier 2022.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'arrêt n° 275 053 du 7 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris en vertu de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans cette affaire, les débats ont été rouverts, aux termes d'un arrêt n° 275 053, rendu le 7 juillet 2022.

3. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

4.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, en ce que le recours est introduit au nom des enfants mineurs de la requérante. Elle soutient notamment que « [...] les trois derniers requérants sont mineurs et n'ont pas la capacité d'ester seuls devant Cotre Conseil. Ils ne sont représentés à la cause que par leur mère, Madame [...], qui n'indique pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale l'habiliterait à représenter seule ses enfants mineurs et qui, partant, ne démontre pas sa qualité à agir [...] ».

4.2. En l'espèce, d'une part, il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé, tel que modifié par la loi du 10 mars 2019, entrée en vigueur, le 1er janvier 2021, dispose que « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite convention de La Haye, du 19 octobre 1996, précise que:

« 1. *L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.* ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, il convient de faire application du droit belge, les enfants de la requérante, alors mineurs, ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

4.3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir, dans son mémoire de synthèse, que « Quant à la recevabilité du recours à l'égard des trois enfants mineurs de [la requérante], il est joint au présent mémoire de synthèse le mandat donné par Monsieur [...], père de ces derniers [...] Est également jointe copie de sa carte d'identité».

Ce faisant, la partie requérante tente toutefois de justifier *a posteriori* la recevabilité du recours, en ce qui concerne les enfants de la requérante. Cela ne peut être admis, au vu de l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 8 juin 2023, la partie requérante fait valoir le court délai pour l'introduction du recours, s'agissant de la représentation par la mère seule, et la difficulté particulière pour obtenir des documents, dans la mesure où le père des enfants mineurs se trouve au pays d'origine. Elle précise qu'elle a déposé les documents utiles au moment de l'introduction de son mémoire de synthèse.

4.4.2. Cette argumentation ne peut être suivie, au regard des termes de l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle n'a pas, dans la requête introductive d'instance, justifié être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

5. Lors de l'audience, iinterrogée quant à la situation actuelle de la requérante, et de la responsabilité des autorités belges concernant le traitement de sa demande de protection internationale, la partie requérante déclare que la décision de prolongation du délai, prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III, expirera le 10 juillet 2023.

A défaut d'autre information, la partie requérante a, dès lors, toujours un intérêt au recours.

6. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après: le Règlement Dublin III), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du principe général du droit d'être entendu, et

du principe général de bonne administration « en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans sa décision », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

7. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur.

8.1. Pour le surplus, l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

8.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante en ce qu'elle se borne à invoquer l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et à soutenir que l'article 17.1 du Règlement Dublin III « offre une possibilité à la partie adverse d'examiner une demande d'asile portée devant elle, et ce quand bien même elle ne serait a priori pas responsable de son examen, en raison de circonstances propres au demandeur d'asile concerné », ce qui ne saurait suffire à démontrer l'illégalité de la motivation du premier acte attaqué.

8.3.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

8.3.2. En l'occurrence, dans sa requête, la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, mais ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la France. Or, il lui appartient de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la partie défenderesse a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

L'allégation selon laquelle, en vertu de l'article 3.2, alinéas 2 et 3, du Règlement Dublin III, « et en vertu de la jurisprudence européenne, la Belgique ne peut donc transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », ne saurait, dès lors, être retenue. La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné les craintes de la requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, et a considéré qu'« *il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

Les griefs selon lesquels « il ne fait aucun doute que la France ne pourra traiter la demande de protection internationale de la manière la plus objective qui soit, obligation découlant des dispositions internationales impératives concernant les procédures de demande de protection internationale, un de ses plus importants agents à l'étranger ayant fait pression sur le mari de cette dernière pour qu'elle revienne au Burundi. Ce retour au Burundi, qui est à craindre au vu du risque de traitement partial de la demande de protection internationale des requérants, les soumettrait invariablement à des traitements inhumains ou dégradants, raisons pour lesquelles ces derniers ont à l'origine fuit leur pays », ne sauraient être retenus, dès lors que la partie défenderesse a exposé, dans l'acte attaqué, la raison pour laquelle la procédure mise en place par la France offre des garanties suffisantes pour considérer que la demande de protection internationale de la requérante sera examinée avec objectivité et dans le respect des obligations internationales.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 3 de la CEDH, en prenant les actes attaqués.

8.4. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, il ressort du dossier administratif que la requérante a été entendue, le 4 janvier 2022, et qu'elle a répondu à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? » : « Pas de raisons particulières, je préfère juste la Belgique ».

En outre, interrogée quant aux « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », elle a déclaré : « Car la Belgique est un pays qui a colonisé le Burundi, de ce fait ils comprennent mieux nos problèmes et notre situation. La Belgique est notre pays mère ».

La requérante a, dès lors, eu la possibilité de faire valoir sa situation, avant la prise de l'acte attaqué. Dès lors, l'allégation selon laquelle « s'il est vrai que [la requérante] a bel et bien été entendue au préalable de l'adoption de la décision querellée, mais uniquement en ce qui concerne son état de santé [...] Or, nulle part il est fait mention des questions qui ont été posées à Madame quant aux raisons qui la poussent à refuser son transfert ainsi que celui de ses enfant pour se rendre en France », ne saurait être retenue.

La partie requérante ne peut, dès lors, être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a méconnu le droit d'être entendu.

8.5. S'agissant du courrier transmis par l'avocat de la partie requérante, force est de relever que la partie défenderesse y a suffisamment répondu dans l'acte attaqué, de sorte que l'argumentation y relative n'est pas fondée.

Ainsi, l'argumentation développée dans ce courrier, relative aux objections au transfert vers la France ainsi qu'à un traitement objectif de la demande a été examinée par la partie défenderesse. Elle a exposé la raison pour laquelle elle a estimé que la procédure mise en place par la France offrait des garanties suffisantes d'objectivité, dans le respect des obligations internationales.

L'allégation tentant à démontrer que le transfert vers la France ne serait pas possible sur la base du Règlement Dublin III, n'est pas pertinente, dès lors que l'acte attaqué montre que la demande de reprise en charge adressée aux autorités françaises a été faite selon la procédure prévue par cet instrument, et que celles-ci ont accepté la reprise en charge. Les doutes émis par la partie requérante concernant l'application de l'article 12 du Règlement Dublin III, ne sauraient, dès lors, avoir une influence sur la légalité du premier acte attaqué.

En tout état de cause, comme mentionné *supra*, la requérante a été valablement entendue et a pu, à cette occasion, faire valoir ses arguments.

9. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 8 juin 2023, la partie requérante se réfère à son mémoire de synthèse, en ce qui concerne son moyen. Ce faisant, elle ne conteste aucunement le raisonnement développé dans les points 7. et 8., qui était déjà exposé dans l'ordonnance adressée aux parties.

10.1. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

10.2. Quant à la décision de refoulement ou de remise à la frontière, qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS